



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

July 8, 2016

1008 - 1033

Le 8 juillet 2016

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1008	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1009	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1010 - 1013	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1014	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	1015	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of discontinuance filed since last issue	1016	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	1017	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	1018 - 1033	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Ontario Electricity Financial Corporation
Timothy Pinos
Cassels Brock & Blackwell LLP

v. (37083)

Revital Druckmann
Sean N. Zeitz
Lipman Zener & Waxman

v. (37086)

Iroquois Falls Power Corporation et al. (Ont.)
James D.G. Douglas
Bordon Ladner Gervais LLP

FILING DATE: 20.06.2016

Pollard & Associates Inc. et al. (Ont.)
Kelli Preston
Devry Smith & Frank LLP

DATE DE PRODUCTION: 20.06.2016

**Saskatchewan Government and General
Employees Union et al.**
Jana Stettner
Gerrand Rath Johnson

v. (37080)

Sean Foessel
Trent Falldien
v. (37085)

Government of Saskatchewan (Sask.)
Charita Ohashi
A.G. for Saskatchewan

FILING DATE: 20.06.2016

Attorney General of Ontario (Ont.)
Josh Hunter
A.G. of Ontario

FILING DATE: 20.06.2016

**Her Majesty the Queen in Right of
Saskatchewan as represented by the Attorney
General of Saskatchewan**
Richard James Fyfe
A.G. for Saskatchewan

v. (37084)

**Chief M. Todd Peigan on behalf of himself and
all other members of the Pasqua First Nation
and the Pasqua First Nation et al. (Sask.)**
Cynthia A. Westaway
Devlin Gailus Westaway

FILING DATE: 20.06.2016

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

JULY 4, 2016/ LE 4 JUILLET 2016

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Moldaver and Gascon JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Moldaver et Gascon**

1. *Keith Gregory Wiens v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (36960)
2. *Daniel Walter Hill v. Paul James Hill et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (36980)

**CORAM: Abella, Karakatsanis and Brown JJ.
Les juges Abella, Karakatsanis et Brown**

3. *Darin Andrew Randle v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (36979)
4. *Dheeraj Kumar Mittal v. Minister of Health* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36965)

**CORAM: Cromwell, Wagner and Côté JJ.
Les juges Cromwell, Wagner et Côté**

5. *Rachel Exeter v. Attorney General of Canada (Deputy Head, Statistics Canada)* (F.C.) (Civil) (By Leave) (36988)
-

JULY 7, 2016 / LE 7 JUILLET 2016

36917 **Sobeys West Inc. et al. v. College of Pharmacists of British Columbia** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA42103, 2016 BCCA 41, dated January 27, 2016, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA42103, 2016 BCCA 41, daté du 27 janvier 2016, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Administrative law – Judicial review – Standard of review – Boards and tribunals – Procedure – Evidence – Applicants challenging College of Pharmacists of British Columbia bylaw – Is evidence irrelevant or inadmissible on judicial review, solely because a non-adjudicative decision-maker neglected, ignored, refused or failed to consider that evidence at the time of its decision – Does a self-regulating professional body comply with its statutory requirement to act only in the public interest if it has a *bona fide* belief that its subordinate legislation is warranted, regardless of whether this conclusion is reasonable in light of all the available, relevant evidence.

The respondent is the regulatory body responsible for registering and licensing pharmacists and pharmacy technicians in British Columbia in accordance with its authority under the *Health Professions Act*, R.S.B.C. 1996, c. 183. In 2013, the respondent's board adopted bylaws prohibiting pharmacists from making incentive programs available to customers in order to induce them to purchase pharmacy services, drugs or devices from particular pharmacies. The applicants are pharmacies offering customer benefits and loyalty programs to customers. They brought a petition to quash the bylaws as being unreasonable, arguing, *inter alia*: i) there was no evidence of actual harm justifying such a broad prohibition of incentives; ii) the bylaws went beyond what would be required to address the theoretical harms; and iii) the bylaws had a net effect of being harmful to the public interest. The Supreme Court of British Columbia struck down the bylaws as being overbroad and unreasonable. The appellate court allowed the respondent's appeal and set aside the lower court order.

July 25, 2014
Supreme Court of British Columbia
(Hinkson C.J.)
[2014 BCSC 1414](#)

Applicants' petition for order quashing respondent's bylaws granted; bylaws struck down as overbroad and unreasonable

January 27, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Donald, Newbury and Goepel JJ.A.)
[2016 BCCA 41](#)

Appeal allowed; BCSC Order set aside

March 24, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Norme de contrôle – Organismes et tribunaux administratifs – Procédure – Preuve – Les demanderesse contestent un règlement de l'ordre des pharmaciens de la Colombie-Britannique – Un élément de preuve est-il non pertinent ou inadmissible au stade de la demande de contrôle judiciaire simplement parce qu'un décideur non juridictionnel a négligé, refusé ou omis de l'examiner au moment de rendre sa décision? – Un ordre professionnel autoréglementé se conforme-t-il à son obligation légale de n'agir que dans l'intérêt public s'il croit de bonne foi que sa mesure législative subordonnée est justifiée, sans égard à la question de savoir si cette conclusion est raisonnable à la lumière de tous les éléments de preuve disponibles et pertinents?

L'intimé est l'organisme de réglementation chargé d'inscrire les pharmaciens et les techniciens en pharmacie en Colombie-Britannique et de leur délivrer des permis d'exercice conformément aux pouvoirs que lui confère la *Health Professions Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 183. En 2013, le conseil de l'intimé a adopté un règlement interdisant aux pharmaciens d'offrir des programmes d'encouragement à leurs clients pour les inciter à acheter des services de pharmacie, des médicaments ou des appareils de pharmacies en particulier. Les demanderesse sont des pharmacies qui offrent des avantages clients et des programmes de fidélisation à leur clientèle. Elles ont présenté une requête visant à annuler le règlement pour le motif qu'il est déraisonnable, plaidant notamment i) qu'il n'y avait aucune preuve de préjudice réel qui justifiait l'interdiction générale d'encouragements, ii) que le règlement allait au-delà de ce qui était nécessaire pour remédier aux préjudices théoriques et iii) que le règlement cause en définitive un préjudice à l'intérêt public. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a annulé le règlement du fait que sa portée était excessive et qu'il était déraisonnable. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimé et a annulé l'ordonnance du tribunal de première instance.

25 juillet 2014
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge en chef Hinkson)
[2014 BCSC 1414](#)

Jugement accueillant la requête des demanderesse en annulation du règlement de l'intimé; annulation du règlement du fait que sa portée est excessive et qu'il est déraisonnable

27 janvier 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Donald, Newbury et Goepel)
[2016 BCCA 41](#)

Arrêt accueillant l'appel et annulant l'ordonnance rendue en première instance

24 mars 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

36949 **Attorney General of Canada v. Helmut Oberlander** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Moldaver and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-51-15, 2016 FCA 52, dated February 15, 2016, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-51-15, 2016 CAF 52, daté du 15 février 2016, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Citizenship — Canadian citizens — Revocation of citizenship — Allegation that Canadian citizenship was obtained by false representation or knowing concealment of material circumstances — What is the test for duress in immigration proceedings — Did the Court's decision in *Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 SCC 40, change the proportionality branch of the test for duress — What is the proper analytical framework for assessing complicity and duress?

Mr. Oberlander was born in Halbstadt, Ukraine in 1924, and he obtained his Canadian citizenship in 1960. In 1995, he received a notice that the Minister of Citizenship and Immigration's intention to make a report to the Governor in Council recommending revocation of his Canadian citizenship. The Minister alleged that Mr. Oberlander had failed to disclose his activities during World War II to Canadian immigration and citizenship officials. At Mr. Oberlander's request, the Minister referred the case to the Federal Court to determine whether he had obtained his citizenship on the basis of a false representation, fraud, or by knowingly concealing material circumstances. The Federal Court found that Mr. Oberlander had served as an interpreter for the Einsatzkommando 10a, a unit involved in war crimes, and that Mr. Oberlander had obtained his Canadian citizenship by making a false representation or by knowingly concealing material circumstances, and facts as to the nature of his service during World War II: (2000), 185 F.T.R. 41. This decision is final and non-reviewable. The Minister then recommended that the Governor in Council revoke Mr. Oberlander's Canadian citizenship. It has now been revoked by the Governor in Council on three occasions. Each time, it was referred back for reconsideration by the Federal Court of Appeal. Subsequent to the latest revocation, but before the Federal Court decision, this Court decided *Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 SCC 40, which set out a new test for complicity.

The Federal Court found no reviewable error and dismissed the application for judicial review. The Federal Court of Appeal allowed the appeal, set aside the judgment of the Federal Court and, pronouncing the judgment that should have been made, remitted the issues of complicity and duress to the Governor in Council for redetermination in accordance with the law.

January 13, 2015
Federal Court
(Russell J.)
[2015 FC 46](#)

Application dismissed

February 15, 2016
Federal Court of Appeal
(Near, Dawson, Boivin JJ.A.)
[2016 FCA 52](#)

Appeal allowed; judgment of Federal Court set aside; issues of complicity and duress remitted to Governor in Council for redetermination in accordance with the law

April 14, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Citoyenneté — Citoyens canadiens — Révocation de la citoyenneté — Allégation selon laquelle la citoyenneté canadienne a été obtenue au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels — Quel est le critère applicable en matière de contrainte dans une procédure d'immigration? — L'arrêt de notre Cour *Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CSC 40, modifie-t-il l'aspect proportionnalité du critère applicable en matière de contrainte? — Quel est le bon cadre d'analyse pour évaluer la complicité et la contrainte?

Monsieur Oberlander est né à Halbstadt, en Ukraine, en 1924. Il a obtenu sa citoyenneté canadienne en 1960. En 1995, il a été avisé de l'intention du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration de faire un rapport au gouverneur en conseil recommandant la révocation de sa citoyenneté canadienne. Le ministre a allégué que M. Oberlander n'avait pas divulgué aux fonctionnaires canadiens de l'immigration et de la citoyenneté les activités auxquelles il s'était livré pendant la Deuxième Guerre mondiale. À la demande de M. Oberlander, le ministre a renvoyé l'affaire à la Cour fédérale afin que celle-ci décide s'il avait acquis sa citoyenneté canadienne par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels. La Cour fédérale a conclu que M. Oberlander avait agi comme interprète pour l'Einsatzkommando 10a, une unité impliquée dans des crimes de guerre et qu'il avait acquis sa citoyenneté canadienne au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels, notamment des faits sur la nature de son service pendant la Deuxième Guerre mondiale. Cette décision est définitive et non susceptible de contrôle judiciaire. Le ministre a alors recommandé que le gouverneur en conseil révoque la citoyenneté canadienne de M. Oberlander. Le gouverneur en conseil a maintenant révoqué la citoyenneté de M. Oberlander à trois occasions. À chaque fois, la révocation a été renvoyée pour nouvel examen par la Cour d'appel fédérale. Après la dernière révocation, mais avant le jugement de la Cour fédérale, notre Cour a prononcé l'arrêt *Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CSC 40, qui a établi un nouveau critère applicable en matière de complicité.

La Cour fédérale était d'avis qu'il n'y avait eu aucune erreur donnant lieu à révision et a rejeté la demande de contrôle judiciaire. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel, infirmé le jugement de la Cour fédérale et, en prononçant le jugement qui aurait dû être rendu, renvoyé les questions de la complicité et de la contrainte au gouverneur en conseil pour nouvel examen conformément au droit.

13 janvier 2015
Cour fédérale
(Juge Russell)
[2015 FC 46](#)

Rejet de la demande

15 février 2016
Cour d'appel fédérale
(Juges Near, Dawson et Boivin)
[2016 FCA 52](#)

Arrêt accueillant l'appel; annulation du jugement de la Cour fédérale; renvoi des questions de la complicité et de la contrainte au gouverneur en conseil pour nouvel examen conformément au droit

14 avril 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

MOTIONS

REQUÊTES

28.06.2016

Before / Devant: BROWN J. / LE JUGE BROWN

Order for directions

Requête en vue d'obtenir des instructions

British Columbia Teachers' Federation, on behalf
of all members of the British Columbia Teachers'
Federation

v. (36500)

Her Majesty the Queen in Right of the Province of
British Columbia (B.C.)

UPON REQUEST by the respondent for an order for directions regarding the appellant's letter, dated June 8, 2016, found at Tab 16 in volume III of the appellant's record, and the reference to it in the appellant's memorandum of argument;

AND THE MATERIAL FILED by each of the parties having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. The letter dated June 8, 2016 at Tab 16 of the appellant's record, volume III, pages 107-109, shall be struck from the record.
2. The appellant is directed to remove the letter from the record; and
3. Reference to the letter shall also be removed from the footnote 179 of the appellant's memorandum of argument.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'intimée visant l'obtention de directives à l'égard de la lettre de l'appelante, datée du 8 juin 2016 et figurant à l'onglet 16 du volume III du dossier de l'appelante, et de la mention de celle-ci dans le mémoire de l'appelante;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés par chacune des parties;

IL EST PAR LES PRÉSENTES ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. La lettre datée du 8 juin 2016 qui figure à l'onglet 16 du dossier de l'appelante, volume III, pages 107-109, sera radiée du dossier.
2. L'appelante retirera la lettre du dossier.

La mention de la lettre sera retirée de la note en bas de page 179 du mémoire de l'appelante.

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

27.06.2016

Jeremy James Peers

v. (36865)

**Her Majesty the Queen (Alberta Securities
Commission (Alta.))**

(By Leave)

30.06.2016

Deloitte & Touche

v. (36875)

**Livent Inc., Through its Special Receiver and
Manager Roman Droniuk (Ont.)**

(By Leave)

27.06.2016

Ronald James Aitkens

v. (36866)

Alberta Securities Commission (Alta.)

(By Leave)

30.06.2016

Pellerin Savitz S.EN.C.R.L.

c. (36915)

Serge Guidon (Qc)

(Autorisation)

**NOTICES OF DISCONTINUANCE
FILED SINCE LAST ISSUE**

**AVIS DE DÉSISTEMENT DÉPOSÉS
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

23.06.2016

Tasia M. Natewayes

v. (36793)

Her Majesty the Queen (Sask.)

(By Leave)

28.06.2016

Air Canada

c. (36791)

Procureure générale du Québec et autre (Qc)

(Autorisation)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JULY 8, 2016 / LE 8 JUILLET 2016

36068 **Barrett Richard Jordan v. Her Majesty the Queen - and - Attorney General of Alberta, British Columbia Civil Liberties Association and Criminal Lawyers' Association (Ontario)** (B.C.)
2016 SCC 27 / 2016 CSC 27

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA040993, 2014 BCCA 241, dated June 20, 2014, heard on October 7, 2015, is allowed. Mr. Jordan's convictions are set aside and a stay of proceedings is entered.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA040993, 2014 BCCA 241, daté du 20 juin 2014, entendu le 7 octobre 2015, est accueilli. Les déclarations de culpabilité de M. Jordan sont annulées et l'arrêt des procédures est ordonné.

36112 **Her Majesty the Queen v. Kenneth Gavin Williamson - and - Attorney General of Alberta, British Columbia Civil Liberties Association and Criminal Lawyers' Association** (Ont.)
2016 SCC 28 / 2016 CSC 28

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C55167, 2014 ONCA 598, dated August 19, 2014, heard on October 7, 2015, is dismissed. Cromwell, Wagner and Gascon JJ. are dissenting.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C55167, 2014 ONCA 598, daté du 19 août 2014, entendu le 7 octobre 2015, est rejeté. Les juges Cromwell, Wagner et Gascon sont dissidents.

Barrett Richard Jordan v. Her Majesty the Queen (B.C.) (36068)

Indexed as: R. v. Jordan / Répertoire : R. c. Jordan

Neutral citation: 2016 SCC 27 / Référence neutre : 2016 CSC 27

Hearing: October 7, 2015 / Judgment: July 8 2016

Audition : Le 7 octobre 2015 / Jugement : Le 8 juillet 2016

Present: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Right to be tried within reasonable time — Delay of more than four years between charges and end of trial — Whether accused’s right to be tried within reasonable time under s. 11(b) of Canadian Charter of Rights and Freedoms infringed — New framework for applying s. 11(b).

J was charged in December 2008 for his role in a dial-a-dope operation. His trial ended in February 2013. J brought an application under s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, seeking a stay of proceedings due to the delay. In dismissing the application, the trial judge applied the framework set out in *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771. Ultimately, J was convicted. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Held: The appeal should be allowed, the convictions set aside and a stay of proceedings entered.

Per Abella, **Moldaver**, **Karakatsanis**, Côté and **Brown JJ.**: The delay was unreasonable and J’s s. 11(b) *Charter* right was infringed. The *Morin* framework for applying s. 11(b) has given rise to both doctrinal and practical problems, contributing to a culture of delay and complacency towards it. Doctrinally, the *Morin* framework is too unpredictable, too confusing, and too complex. It has itself become a burden on already over-burdened trial courts. From a practical perspective, the *Morin* framework’s after-the-fact rationalization of delay does not encourage participants in the justice system to take preventative measures to address inefficient practices and resourcing problems.

A new framework is therefore required for applying s. 11(b). This framework is intended to focus the s. 11(b) analysis on the issues that matter and encourage all participants in the criminal justice system to cooperate in achieving reasonably prompt justice, with a view to fulfilling s. 11(b)’s important objectives.

At the heart of this new framework is a presumptive ceiling beyond which delay — from the charge to the actual or anticipated end of trial — is presumed to be unreasonable, unless exceptional circumstances justify it. The presumptive ceiling is 18 months for cases tried in the provincial court, and 30 months for cases in the superior court (or cases tried in the provincial court after a preliminary inquiry). Delay attributable to or waived by the defence does not count towards the presumptive ceiling.

Once the presumptive ceiling is exceeded, the burden is on the Crown to rebut the presumption of unreasonableness on the basis of exceptional circumstances. If the Crown cannot do so, a stay will follow. Exceptional circumstances lie outside the Crown’s control in that (1) they are reasonably unforeseen or reasonably unavoidable, and (2) they cannot reasonably be remedied

It is obviously impossible to identify in advance all circumstances that may qualify as exceptional for the purposes of adjudicating a s. 11(b) application. Ultimately, the determination of whether circumstances are exceptional will depend on the trial judge’s good sense and experience. The list is not closed. However, in general, exceptional circumstances fall under two categories: discrete events and particularly complex cases.

If the exceptional circumstance relates to a discrete event (such as, for example, an illness or unexpected event at trial), the delay reasonably attributable to that event is subtracted from the total delay. If the exceptional circumstance arises from the case’s complexity, the delay is reasonable and no further analysis is required.

An exceptional circumstance is the only basis upon which the Crown can discharge its burden to justify a delay that exceeds the ceiling. The seriousness or gravity of the offence cannot be relied on, nor can chronic

institutional delay. Most significantly, the absence of prejudice can in no circumstances be used to justify delays after the presumptive ceiling is breached. Once so much time has elapsed, only circumstances that are genuinely outside the Crown's control and ability to remedy may furnish a sufficient excuse for the prolonged delay.

Below the presumptive ceiling, however, the burden is on the defence to show that the delay is unreasonable. To do so, the defence must establish that (1) it took meaningful steps that demonstrate a sustained effort to expedite the proceedings, and (2) the case took markedly longer than it reasonably should have. Absent these two factors, the s. 11(b) application must fail. Stays beneath the presumptive ceiling should only be granted in clear cases.

As to the first factor, while the defence might not be able to resolve the Crown's or the trial court's challenges, it falls to the defence to show that it attempted to set the earliest possible hearing dates, was cooperative with and responsive to the Crown and the court, put the Crown on timely notice when delay was becoming a problem, and conducted all applications (including the s. 11(b) application) reasonably and expeditiously. At the same time, trial judges should not take this opportunity, with the benefit of hindsight, to question every decision made by the defence. The defence is required to act reasonably, not perfectly.

Turning to the second factor, the defence must show that the time the case has taken markedly exceeds the reasonable time requirements of the case. These requirements derive from a variety of factors, including the complexity of the case and local considerations. Determining the time the case reasonably should have taken is not a matter of precise calculation, as has been the practice under the *Morin* framework.

For cases currently in the system, a contextual application of the new framework is required to avoid repeating the post-*Askov* situation, where tens of thousands of charges were stayed as a result of the abrupt change in the law. Therefore, for those cases, the new framework applies, subject to two qualifications. First, for cases in which the delay exceeds the ceiling, a transitional exceptional circumstance may arise where the charges were brought prior to the release of this decision. This transitional exceptional circumstance will apply when the Crown satisfies the court that the time the case has taken is justified based on the parties' reasonable reliance on the law as it previously existed. This requires a contextual assessment, sensitive to the manner in which the previous framework was applied, and the fact that the parties' behaviour cannot be judged strictly, against a standard of which they had no notice.

The second qualification applies to cases currently in the system in which the total delay (minus defence delay) falls below the ceiling. For these cases, the two criteria — defence initiative and whether the time the case has taken markedly exceeds what was reasonably required — must also be applied contextually, sensitive to the parties' reliance on the previous state of the law. Specifically, the defence need not demonstrate having taken initiative to expedite matters for the period of delay preceding this decision. Since defence initiative was not expressly required by the *Morin* framework, it would be unfair to require it for the period of time before the release of this decision. Further, if the delay was occasioned by an institutional delay that was, before this decision was released, reasonably acceptable in the relevant jurisdiction under the *Morin* framework, that institutional delay will be a component of the reasonable time requirements of the case for cases currently in the system.

In this case, the total delay between the charges and the end of trial was 49.5 months. As the trial judge found, four months of this delay were waived by J when he changed counsel shortly before the trial was set to begin, necessitating an adjournment. In addition, one and a half months of the delay were caused solely by J for the adjournment of the preliminary inquiry because his counsel was unavailable for closing submissions on the last day. This leaves a remaining delay of 44 months, an amount that vastly exceeds the presumptive ceiling of 30 months in the superior court. The Crown has failed to discharge its burden of demonstrating that the delay of 44 months (excluding defence delay) was reasonable. While the case against J may have been moderately complex given the amount of evidence and the number of co-accused, it was not so exceptionally complex that it would justify such a delay.

Nor does the transitional exceptional circumstance justify the delay in this case. Since J's charges were brought prior to the release of this decision, the Crown was operating without notice of the new framework within a jurisdiction with some systemic delay issues. But a total delay of 44 months (excluding defence delay), of which the vast majority was either Crown or institutional delay, in an ordinary dial-a-dope trafficking prosecution is simply unreasonable regardless of the framework under which the Crown was operating. Therefore, it cannot be said that the Crown's reliance on the previous state of the law was reasonable. While the Crown did make some efforts to bring the

matter to trial more quickly, these efforts were too little and too late. And the systemic delay problems that existed at the time cannot justify the delay either. Much of the institutional delay could have been avoided had the Crown proceeded on the basis of a more reasonable plan by more accurately estimating the amount of time needed to present its case. To the extent that the trial judge held that this delay was reasonable, he erred.

All the parties were operating within the culture of complacency towards delay that has pervaded the criminal justice system in recent years. Broader structural and procedural changes, in addition to day-to-day efforts, are required to maintain the public's confidence by delivering justice in a timely manner. Ultimately, all participants in the justice system must work in concert to achieve speedier trials. After all, everyone stands to benefit from these efforts. Timely trials are possible. More than that, they are constitutionally required.

Per McLachlin C.J. and Cromwell, Wagner and Gascon JJ.: This Court's jurisprudence for dealing with alleged breaches of s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* over the last 30 years supplies a clear answer to this appeal. Striking out in the completely new direction adopted by the majority is unnecessary. A reasonable time for trial under s. 11(b) cannot and should not be defined by numerical ceilings, as the majority concludes.

The right to be tried in a reasonable time is multi-factored, fact-sensitive, and case-specific; its application to specific cases is unavoidably complex. The relevant factors and general approach set out in *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771, respond to these complexities. With modest adjustments to make the analysis more straightforward and with some additional clarification, a revised *Morin* framework will continue to ensure that the constitutional right of accused persons to be tried in a reasonable time is defined and applied in a way that appropriately balances the many relevant considerations. In order to do so, the *Morin* considerations should be regrouped under four main analytical steps.

First, the accused must establish that there is a basis for the s. 11(b) inquiry. The court should look to the overall period between the charge and the completion of the trial to determine whether its length merits further inquiry.

Second, the court must determine on an objective basis what would be a reasonable time for the disposition of a case like the one under review — that is, how long a case of this nature should reasonably take. The objective standard of reasonableness has two components: institutional delay and inherent time requirements of the case. Both of these periods of time are to be determined objectively. The acceptable period of institutional delay is the period that is reasonably required for the court to be ready to hear the case once the parties are ready to proceed, and is determined in accordance with the administrative guidelines for institutional delay set out by this Court in *Morin*: eight to ten months before the provincial courts and six to eight months before the superior courts. These guidelines set some rough limits on the point at which inadequacy of state resources will be accepted as an excuse. The guidelines should not be understood as precluding allowance for any sudden and temporary strain on resources that cause a temporary congestion in the courts. The inherent time requirements of a case, on the other hand, represent the period of time that is reasonably required for the parties to be ready to proceed and to conclude the trial for a case similar in nature to the one before the court, and are to be determined on the basis of judicial experience, supplemented by submissions of counsel and evidence. In estimating a reasonable time period, the court should also take into account the liberty interests of the accused.

Third, the court must consider how much of the actual delay in the case counts against the state. This is done by subtracting the periods attributable to the defence, including any waived time periods, from the overall period of delay. When the accused consents to a date for trial offered by the court or to an adjournment sought by the Crown, that consent, without more, does not amount to waiver. The onus is on the Crown to demonstrate that this period is waived, that is, that the accused's conduct reveals something more than mere acquiescence in the inevitable, and that it meets the high bar of being clear, unequivocal, and informed acceptance. Delay resulting from unreasonable actions solely attributable to the accused must also be subtracted from the period for which the state is responsible, such as last-minute changes in counsel or adjournments flowing from a lack of diligence. It is also necessary to subtract from the actual delay any periods that, although not fairly attributable to the defence, are nonetheless not fairly counted against the state, including unavoidable delays due to inclement weather or illness of a trial participant.

Fourth, the court must determine whether the actual period of time that fairly counts against the state exceeds the reasonable time by more than can be justified on any acceptable basis. Where the actual time exceeds what would have been reasonable for a case of that nature, the result will be a finding of unreasonable delay unless the Crown can show that the delay was justified. Even substantial excess delay may be justified and therefore reasonable where, for example, there is a particularly strong societal interest in the prosecution proceeding on its merits, or where the delay results from temporary and extraordinary pressures on counsel or the court system. However, it does not follow that in these conditions the excess period is invariably justified. The accused still may be able to demonstrate actual prejudice. Although actual prejudice need not be proved to find an infringement of s. 11(b), its presence would make unreasonable (in the particular circumstances of the case) a delay that might otherwise be objectively viewed as reasonable. As a result, justification may be found to be lacking.

Under this revised *Morin* framework, any delay in excess of the reasonable time requirements and any actual prejudice arising from the overall delay must be evaluated in light of societal interests: on one hand, fair treatment and prompt trial of accused persons and, on the other, determination of cases on their merits. If there are exceptionally strong societal interests in the prosecution of a case against an accused which substantially outweigh the societal interest and the interest of the accused person in prompt trials, these can serve as an acceptable basis upon which exceeding the inherent and institutional requirements of a case can be justified.

This approach is a slight reorientation of the *Morin* framework because the focus is more explicitly on the period of delay which exceeds what would have been reasonable. But there is no change in principle.

Applying these four steps of the revised *Morin* framework in this case, J's constitutional right to be tried within a reasonable time was violated. The 49.5-month delay from the charges to the end of the scheduled trial date is sufficient to trigger an inquiry into whether the delay is unreasonable. There were 10.5 months of inherent delay and 18 months of institutional delay. These findings make it appropriate to conclude that the reasonable time requirements for a case of this nature were 28.5 months. The case in fact took 49.5 months. The difference is 21 months. Of that, 4 months are attributable to the defence. The rest — a period of 17 months — counts against the state. In other words, this case took almost a year and a half longer than what would be a reasonable period to prosecute a case of this nature. This is not a close case. The time to the end of trial greatly exceeds what would be a reasonable time to prosecute a similar case. While there are societal interests in the trial on the merits of the serious drug crimes alleged against J, these cannot make reasonable the grossly excessive time that it took society to bring him to trial.

In contrast, the majority's new framework is not an appropriate approach to interpreting and applying the s. 11(b) right, for several reasons. First, the new approach reduces reasonableness to numerical ceilings. Reasonableness cannot be judicially defined with precision or captured by a number. As well, the majority's judicially created ceilings largely uncouple the right to be tried within a reasonable time from the bedrock constitutional requirement of reasonableness, which is the core of the right.

Moreover, this approach unjustifiably diminishes the right to be tried within a reasonable time. When the elapsed time is below the ceiling, an accused would have to show not only that the case took markedly longer than it reasonably should have but also that he or she took meaningful steps that demonstrate a sustained effort to expedite the proceedings. This requirement has no bearing on whether the delay was unreasonable.

The majority's approach also exceeds the proper role of the Court. Creating fixed or presumptive ceilings is a task better left to legislatures. The ceilings place new limits on the exercise of the s. 11(b) right to a trial within a reasonable time for reasons of administrative efficiency that have nothing to do with whether the delay in a given case was or was not excessive. This is inconsistent with the judicial role.

As well, the ceilings have no support in the record in this case. What evidence there is in the record suggests that it would be unwise to establish these sorts of ceilings. For the vast majority of cases, the ceilings are so high that they risk being meaningless. They are unlikely to address the culture of delay that is said to exist and are more likely to feed such a culture.

The majority's approach also risks negative consequences for the administration of justice. The presumptive ceilings are unlikely to improve the pace at which the vast majority of cases move through the system. As

well, if this new framework were applied immediately, the majority's transitional provisions will not avoid the risk of thousands of judicial stays.

Moreover, the increased simplicity which is said to flow from the majority's new framework is likely illusory. Even if creating ceilings were an appropriate task for the courts and even if there were an appropriate evidentiary basis for them, there is little reason to think these ceilings would avoid the complexities inherent in deciding whether a particular delay is unreasonable. The majority's framework simply moves the complexities of the analysis to a new location: deciding whether to rebut the presumption that a delay is unreasonable if it exceeds the ceiling in particular cases.

Ultimately, the majority's new framework casts aside three decades of the Court's jurisprudence when no participant in the appeal called for such a wholesale change, has not been the subject of adversarial scrutiny or debate, and risks thousands of judicial stays. In short, the new framework is wrong in principle and unwise in practice.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Newbury, MacKenzie and Stromberg-Stein JJ.A.), 2014 BCCA 241, 357 B.C.A.C. 137, 313 C.R.R. (2d) 1, 611 W.A.C. 137, [2014] B.C.J. No. 1263 (QL), 2014 CarswellBC 1760 (WL Can.), affirming a decision of Verhoeven J., 2012 BCSC 1735, [2012] B.C.J. No. 2448 (QL), 2012 CarswellBC 3655 (WL Can.). Appeal allowed.

Eric V. Gottardi and Tony C. Paisana, for the appellant.

Croft Michaelson, Q.C., and *Peter R. LaPrairie*, for the respondent.

Jolaine Antonio, for the intervener the Attorney General of Alberta.

Tim A. Dickson and Martin Twigg, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

Frank Addario and Erin Dann, for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Solicitors for the appellant: Peck and Company, Vancouver.

Solicitor for the respondent: Public Prosecution Service of Canada, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Attorney General of Alberta, Calgary.

Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: Farris, Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario): Addario Law Group, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Brown.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procès dans un délai raisonnable — Délai de plus de quatre ans entre le dépôt des accusations et la fin du procès — Y a-t-il eu atteinte au droit de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable que lui garantit l'al. 11b) de la Charte canadienne des droits et libertés? — Nouveau cadre d'analyse pour l'application de l'al. 11b).

J a été inculpé en décembre 2008 pour avoir participé à une opération de vente de drogue sur appel. Son procès s'est terminé en février 2013. J a présenté une demande fondée sur l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* en vue d'obtenir l'arrêt des procédures en raison du délai. En rejetant la demande, le juge du procès a appliqué le cadre d'analyse établi dans l'arrêt *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771. En fin de compte, J a été déclaré coupable. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli, les déclarations de culpabilité sont annulées et l'arrêt des procédures est ordonné.

Les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté et Brown : Le délai était déraisonnable et le droit de J protégé par l'al. 11 b) de la *Charte* a été violé. Le cadre d'analyse établi dans *Morin* pour l'application de l'al. 11b) a engendré des problèmes sur les plans tant théorique que pratique, concourant ainsi à une culture des délais et de complaisance à l'endroit de cette culture. Sur le plan théorique, ce cadre d'analyse est trop imprévisible, trop difficile à saisir et trop complexe. Il est devenu lui-même un fardeau pour des tribunaux de première instance déjà surchargés. D'un point de vue pratique, la justification après coup du délai sur laquelle débouche le cadre établi dans *Morin* n'incite pas les participants au système de justice à prendre des mesures préventives pour remédier aux pratiques inefficaces et au manque de ressources.

Il faut donc recourir à un nouveau cadre d'analyse pour appliquer l'al. 11b). Ce cadre vise à ce que l'analyse d'une demande fondée sur cette disposition se concentre sur les questions qui importent et à inciter tous les participants au système de justice criminelle à collaborer pour administrer la justice d'une manière qui soit raisonnablement prompte afin de réaliser les objectifs importants visés par l'al. 11b).

Au cœur de ce nouveau cadre se trouve un plafond présumé au-delà duquel le délai entre le dépôt des accusations et la conclusion réelle ou anticipée du procès est présumé déraisonnable, à moins que des circonstances exceptionnelles le justifient. Ce plafond présumé est fixé à 18 mois pour les affaires instruites devant une cour provinciale et à 30 mois pour celles instruites devant une cour supérieure (ou celles instruites devant une cour provinciale à l'issue d'une enquête préliminaire). Le délai imputable à la défense ou celui qu'elle renonce à invoquer ne compte pas dans le calcul visant à déterminer si ce plafond est atteint.

Une fois que le plafond présumé a été dépassé, il incombe au ministère public de réfuter la présomption du caractère déraisonnable du délai en invoquant des circonstances exceptionnelles. S'il ne peut le faire, un arrêt des procédures doit suivre. Des circonstances exceptionnelles sont des circonstances indépendantes de la volonté du ministère public, c'est-à-dire (1) qu'elles sont raisonnablement imprévues ou raisonnablement inévitables, et (2) qu'on ne peut raisonnablement y remédier.

Il est manifestement impossible de déterminer a priori toutes les circonstances qui peuvent se qualifier d'« exceptionnelles » lorsqu'il s'agit de trancher une demande fondée sur l'al. 11b). En fin de compte, la réponse à cette question du caractère exceptionnel des circonstances dépendra du bon sens et de l'expérience du juge de première instance. Une liste des circonstances de ce type ne saurait être exhaustive. Elles se divisent toutefois généralement en deux catégories : les événements distincts et les affaires particulièrement complexes.

Si la circonstance exceptionnelle concerne un événement distinct (comme une maladie ou un imprévu au procès), le délai raisonnablement attribuable à cet événement est soustrait du délai total. Si la circonstance exceptionnelle résulte de la complexité de l'affaire, le délai est raisonnable et aucune autre analyse n'est nécessaire.

Une circonstance exceptionnelle est le seul fondement permettant au ministère public de s'acquitter du fardeau qui lui incombera de justifier un délai qui excède le plafond établi. Ni la gravité de l'infraction ni les délais institutionnels chroniques ne peuvent servir à justifier le délai. Fait plus important encore, l'absence de préjudice ne peut en aucun cas servir à justifier des délais lorsque le plafond est dépassé. Quand il s'est écoulé autant de temps, seules des circonstances véritablement indépendantes de la volonté du ministère public et auxquelles celui-ci ne pouvait remédier peuvent donner une excuse suffisante pour justifier le délai prolongé.

Lorsque le délai est inférieur au plafond présumé, il incombe toutefois à la défense de démontrer le caractère déraisonnable du délai. Pour ce faire, elle doit démontrer (1) qu'elle a pris des mesures utiles qui font la preuve d'un effort soutenu pour accélérer l'instance, et (2) que le procès a été nettement plus long que ce qu'il aurait dû raisonnablement être. En l'absence de l'un ou l'autre de ces deux facteurs, la demande fondée sur l'al. 11b) doit être rejetée. Dans les cas où le délai est inférieur au plafond, l'arrêt des procédures ne doit être prononcé que dans les cas manifestes.

Quant au premier facteur, bien que la défense puisse être incapable de résoudre les défis auxquels sont confrontés le ministère public ou le tribunal de première instance, elle doit démontrer qu'elle a essayé d'obtenir les dates les plus rapprochées possible pour la tenue de l'audience, qu'elle a collaboré avec le ministère public et le tribunal et a répondu à leurs efforts, qu'elle a avisé le ministère public en temps opportun que le délai commençait à poser problème, et qu'elle a mené toutes les demandes (y compris celle fondée sur l'al. 11b)) de manière raisonnable et expéditive. Cela dit, le juge du procès ne doit pas profiter de l'occasion, avec l'avantage du recul, pour remettre en question chacune des décisions de la défense. Cette dernière est tenue d'agir raisonnablement, non pas à la perfection.

Quant au second facteur, la défense doit démontrer que le temps qu'a pris la cause excède de manière manifeste le délai qui aurait été raisonnablement nécessaire pour juger l'affaire. Ces exigences dépendent d'une panoplie de facteurs, y compris la complexité du dossier et des considérations de nature locale. Le fait de déterminer le temps qu'aurait dû raisonnablement prendre une affaire à être jugée n'est pas une question de calculs précis, comme le veut la pratique instaurée par le cadre d'analyse établi dans *Morin*.

Pour les affaires en cours d'instance, une application contextuelle du nouveau cadre s'impose pour éviter que se reproduise ce qui s'est passé après le prononcé de l'arrêt *Askov*, alors que des dizaines de milliers d'accusations ont fait l'objet d'un arrêt des procédures en raison de la modification soudaine du droit. Par conséquent, le nouveau cadre s'applique à ces affaires, sujet à deux réserves. Premièrement, dans les cas où le délai excède le plafond, une mesure transitoire exceptionnelle peut s'appliquer lorsque les accusations ont été portées avant le prononcé du présent jugement. C'est le cas lorsque le ministère public convainc la cour que le temps qui s'est écoulé est justifié du fait que les parties se sont raisonnablement conformées au droit tel qu'il existait au préalable. Cela suppose qu'il faille procéder à un examen contextuel, eu égard à la manière dont l'ancien cadre a été appliqué et au fait que la conduite des parties ne peut être jugée rigoureusement en fonction d'une norme dont ils n'avaient pas connaissance.

La deuxième réserve s'applique aux affaires déjà en cours pour lesquelles le délai total (moins celui imputable à la défense) est inférieur au plafond. Pour ces causes, les tribunaux doivent appliquer les deux critères — soit celui relatif à l'initiative dont a fait preuve la défense et celui de la question de savoir si le temps qu'a mis la cause pour être entendue a excédé de manière manifeste le temps qui était raisonnablement requis — en fonction du contexte et en étant sensibles au fait que les parties se sont fiées à l'état du droit qui prévalait auparavant. Plus précisément, la défense n'a pas à démontrer qu'elle a pris des initiatives pour accélérer les choses au cours de la période qui a précédé le prononcé du présent jugement. Puisque de telles initiatives n'étaient pas expressément requises par le cadre d'analyse prévu dans *Morin*, il serait injuste d'exiger qu'elles aient été prises avant le prononcé de la présente décision. En outre, si le retard a été causé par un délai institutionnel raisonnablement acceptable dans le ressort en cause selon le cadre d'analyse prévu dans *Morin* qui prévalait avant le prononcé de la présente décision, ce retard institutionnel sera un des éléments du délai raisonnable nécessaire de la cause pour les affaires déjà en cours d'instance.

En l'espèce, le délai total qui s'est écoulé entre le dépôt des accusations et la fin du procès a été de 49 mois et demi. Comme l'a conclu le juge du procès, J a renoncé à invoquer une période de quatre mois lorsqu'il a changé d'avocat peu de temps avant le début du procès, ce qui a nécessité un ajournement. En outre, un mois et demi du retard est exclusivement attribuable à J pour l'ajournement de l'enquête préliminaire parce que son avocat n'était pas disponible pour présenter ses observations finales la dernière journée. Il reste donc un délai de 44 mois, soit un délai qui excède considérablement le plafond présumé fixé à 30 mois pour les affaires instruites devant une cour supérieure. Le ministère public ne s'est pas acquitté de son fardeau de démontrer que le délai de 44 mois (excluant le délai attribuable à la défense) était raisonnable. Si le dossier opposé à J a pu être modérément complexe compte tenu de la somme d'éléments de preuve et du nombre de coaccusés, il n'était pas exceptionnellement complexe au point de justifier pareil délai.

L'application d'une mesure transitoire exceptionnelle ne justifie pas non plus le délai en l'espèce. Puisque les accusations contre J ont été portées avant le prononcé de la présente décision, le ministère public agissait sans connaissance du nouveau cadre d'analyse dans un ressort aux prises avec certains problèmes de retard systémique. Un total de 44 mois (excluant le délai attribuable à la défense) dont la majeure partie était imputable au ministère public ou d'ordre institutionnel pour une poursuite ordinaire pour vente de drogue sur appel est néanmoins tout simplement déraisonnable, quel qu'ait été le cadre d'analyse suivant lequel agissait le ministère public. On ne peut donc affirmer que le ministère public s'est fié à l'état du droit qui prévalait auparavant d'une manière qui soit raisonnable. Même si le ministère public a fait certains efforts pour que le procès se tienne plus rapidement, c'était trop peu trop tard. Les

problèmes de retard systémique vécus à l'époque ne sauraient non plus justifier le temps qu'il a fallu pour instruire la cause. Le délai institutionnel aurait pu être évité en bonne partie si le ministère public avait procédé sur la base d'un plan plus raisonnable en estimant avec plus d'exactitude le temps qu'il lui fallait pour présenter sa preuve. Le juge du procès a commis une erreur en concluant que, en l'espèce, le délai était raisonnable.

Toutes les parties travaillaient dans une culture de complaisance à l'égard des délais qui s'est répandue dans le système de justice criminelle ces dernières années. Pour permettre aux tribunaux de maintenir la confiance du public en rendant justice en temps utile, il faut apporter des changements structurels et procéduraux supplémentaires au système en plus de fournir des efforts quotidiens. En fin de compte, tous les participants au système de justice doivent travailler de concert pour accélérer le déroulement des procès. Après tout, c'est l'ensemble de la société qui bénéficiera de ces efforts. Instruire les procès en temps utile est possible. Mais plus encore, la Constitution l'exige.

La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell, Wagner et Gascon : La jurisprudence élaborée par la Cour au cours des 30 dernières années pour traiter des allégations de violation de l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* permet de répondre clairement à la question posée par le présent pourvoi. Il n'est pas nécessaire d'aller dans la direction entièrement nouvelle empruntée par les juges majoritaires. Le délai raisonnable pour juger un accusé, au sens où il faut l'entendre pour l'application de l'al. 11b), ne peut ni ne devrait être défini par des plafonds numériques, comme le concluent les juges majoritaires.

Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est fonction de nombreux facteurs, des faits et des particularités de chaque cas; son application à une affaire donnée est inévitablement complexe. Les facteurs pertinents et l'approche générale décrits dans *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771, tiennent compte de cette complexité. Sous réserve de quelques rajustements pour simplifier l'analyse et de certains éclaircissements supplémentaires, le cadre de l'arrêt *Morin* révisé permettra de continuer de veiller à ce que la définition et l'application du droit constitutionnel de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable mettent comme il se doit en balance les nombreux facteurs pertinents. Pour ce faire, il y a lieu de regrouper les facteurs énumérés dans *Morin* en quatre grandes étapes analytiques.

Premièrement, l'accusé doit nécessairement faire la preuve de l'opportunité de procéder à une analyse fondée sur l'al. 11b) de la *Charte*. Le tribunal doit examiner l'ensemble de la période écoulée entre le dépôt des accusations et la clôture du procès pour décider si le temps qu'il a fallu justifie un examen plus approfondi.

Deuxièmement, le tribunal doit déterminer ce qui, objectivement, constituerait une durée de procès raisonnable dans le cas d'une affaire comme celle qui fait l'objet de l'examen, c'est-à-dire combien de temps devrait raisonnablement prendre une cause de même nature. La norme objective du caractère raisonnable comporte deux volets : le délai institutionnel et le délai inhérent au dossier. Ces deux délais doivent être établis de façon objective. Le délai institutionnel acceptable correspond au temps dont le tribunal a raisonnablement besoin pour être prêt à instruire l'affaire, une fois que les parties sont prêtes pour le procès. Il est déterminé selon les lignes directrices administratives applicables à ce type de délais que la Cour a énoncées dans l'arrêt *Morin*, en l'occurrence, de huit à dix mois pour les instances qui se déroulent devant une cour provinciale et de six à huit mois pour celles qui se déroulent devant une cour supérieure. Ces lignes directrices établissent des limites approximatives en deçà desquelles l'insuffisance des ressources de l'État sera considérée comme une excuse acceptable. L'interprétation des lignes directrices devrait permettre de tenir compte de toute pression soudaine et temporaire sur les ressources qui cause un engorgement passager des tribunaux. En revanche, le délai inhérent à l'affaire correspond au délai raisonnablement nécessaire pour que les parties soient prêtes à procéder à l'instruction et pour mener l'affaire jusqu'à son dénouement, dans un dossier d'une nature semblable à celui dont la cour est saisie. Il est calculé en fonction de l'expérience judiciaire, complétée par les observations des avocats et par des éléments de preuve. Pour estimer une période de temps raisonnable, le tribunal devrait également tenir compte du droit à la liberté de la personne garanti à l'accusé.

Troisièmement, le tribunal doit se demander quelle portion du délai est imputable à l'État. Pour ce faire, il soustrait toute période attribuable à la défense — y compris les périodes qu'elle a renoncé à invoquer — de la totalité du délai. Lorsque l'accusé donne son consentement à la date de procès proposée par le tribunal ou à un ajournement réclamé par le ministère public, ce consentement, s'il est isolé, ne constitue pas une renonciation. Il incombe au ministère public de démontrer que l'accusé a renoncé à invoquer ce délai. Le ministère public doit prouver que, par sa conduite, l'accusé a signifié qu'il ne s'agissait pas de sa part d'une simple reconnaissance de l'inévitable. Ensuite, il doit satisfaire au critère rigoureux qui l'oblige à établir que l'accusé a accepté le délai de façon claire, non équivoque et

éclairée. Les délais résultant de mesures déraisonnables imputables uniquement aux agissements de l'accusé doivent aussi être soustraits de la période dont l'État est responsable, comme les changements d'avocats survenus à la dernière minute ou les ajournements résultant d'un manque de diligence. Il est également nécessaire de soustraire du temps effectivement écoulé toute période qui, bien qu'elle ne soit pas légitimement imputable à la défense, ne peut néanmoins être reprochée légitimement non plus à l'État, y compris les délais inévitables attribuables aux intempéries ou à la maladie d'un des participants au procès.

Quatrièmement, le tribunal doit déterminer si la période qui peut légitimement être imputée à l'État excède le délai raisonnable d'une période plus longue que ce qui peut être justifié de quelque façon acceptable. Lorsque le temps qui s'est réellement écoulé excède ce qui aurait été raisonnable pour une cause de même nature, il faut conclure au caractère déraisonnable du délai, à moins que le ministère public puisse démontrer que ce dernier était justifié. Même les excédents importants peuvent se justifier, et donc être jugés raisonnables lorsque, par exemple, l'intérêt de la société à ce que le dossier soit jugé au fond est particulièrement élevé ou lorsque le délai résulte de pressions temporaires et exceptionnelles sur les avocats ou sur le système judiciaire. Cependant, on ne peut en conclure que, dans ces conditions, la période excédentaire sera systématiquement justifiée. L'accusé peut tout de même prouver qu'il a réellement subi un préjudice. Même s'il n'est pas nécessaire qu'un tel préjudice soit mis en preuve pour que le tribunal conclue à une violation de l'al. 11b), sa présence peut (dans les circonstances particulières de la cause) rendre déraisonnable un délai qui, autrement, pourrait être objectivement jugé raisonnable. Par conséquent, le tribunal pourra conclure à l'absence de justification.

Selon ce cadre de l'arrêt *Morin* révisé, le délai excédant le temps qui aurait raisonnablement été nécessaire pour juger l'affaire et le préjudice qu'a réellement subi l'accusé en raison du délai général doivent être évalués en fonction de l'intérêt qu'a la société, d'une part, à ce que les accusés soient jugés rapidement et équitablement et, d'autre part, à ce que les causes soient jugées au fond. Si la société a un intérêt particulièrement pressant à ce que l'accusé soit traduit en justice et que cet intérêt l'emporte nettement sur celui de la société et de l'accusé à ce que le procès ait lieu rapidement, cet intérêt pressant peut être considéré comme une raison acceptable justifiant un délai plus long que les délais inhérent et institutionnel propres à l'affaire.

Cette démarche intellectuelle se veut une légère réorientation du cadre d'analyse prescrit par l'arrêt *Morin* parce qu'il met l'accent plus explicitement sur la portion du délai qui excède ce qui aurait été raisonnable. Cette nouvelle approche ne constitue pas pour autant un changement de principe.

Appliquant en l'espèce ces quatre volets du cadre d'analyse de l'arrêt *Morin* révisé, il est conclu que le droit constitutionnel de J d'être jugé dans un délai raisonnable a été violé. Le délai de 49 mois et demi écoulé entre le dépôt des accusations et la date prévue de la fin du procès suffit pour justifier l'examen du caractère raisonnable ou non du délai. Le délai inhérent était de 10 mois et demi et le délai institutionnel était de 18 mois. Vu ces conclusions, il y a lieu de conclure que c'est un délai de 28 mois et demi qui aurait été raisonnable pour juger une affaire comme la présente espèce. Or, c'est en réalité 49 mois et demi qu'il a fallu pour le faire. Cela correspond à un écart de 21 mois. De cette période, quatre mois sont attribuables à la défense. Le reste — soit une période de 17 mois — est imputable à l'État. Autrement dit, la présente affaire a duré presque un an et demi de plus que ce qui aurait été raisonnable pour instruire le procès dans une cause de même nature. Il ne s'agit pas d'un cas limite. En effet, le délai qu'il a fallu pour traduire l'accusé en justice a été de loin supérieur à celui qui aurait été raisonnablement nécessaire pour juger une affaire semblable. Bien qu'il soit dans l'intérêt de la société qu'il y ait un procès au fond pour les crimes graves relatifs aux stupéfians reprochés à J, cet intérêt ne saurait rendre raisonnable le délai manifestement excessif qu'il a fallu à la société pour le juger.

Par contre, le nouveau cadre proposé par les juges majoritaires n'est pas la bonne manière d'interpréter ou d'appliquer le droit garanti par l'al. 11b) et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, la nouvelle approche ramène la question du caractère raisonnable à des plafonds numériques. Le caractère raisonnable est un concept qui ne peut être défini avec précision par les tribunaux et qu'on ne peut ramener à une valeur numérique. En outre, les plafonds que la majorité propose de créer par voie judiciaire dissocient en grande partie le droit d'être jugé dans un délai raisonnable de l'exigence constitutionnelle fondamentale du caractère raisonnable qui est au cœur de ce droit.

Cette approche restreint en outre de manière injustifiable le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Lorsque le temps écoulé sera inférieur au plafond fixé, l'accusé sera tenu de démontrer non seulement que

l'affaire a duré beaucoup plus longtemps que ce qu'elle aurait raisonnablement dû prendre, mais également qu'il a pris des mesures utiles qui font la preuve d'un effort soutenu pour accélérer l'instance. Cette exigence n'a aucune incidence sur la question de savoir si le délai a été déraisonnable.

L'approche des juges majoritaires outrepassé également le rôle dévolu à la Cour. La décision de créer des plafonds fixes ou présumés est une tâche qu'il vaut mieux laisser au législateur. Les plafonds assortissent de nouvelles restrictions l'exercice du droit d'être jugé dans un délai raisonnable garanti par l'al. 11*b*) pour des raisons d'efficacité administrative qui n'ont rien à voir avec la question du caractère excessif ou non du délai dans un cas déterminé. L'imposition de tels plafonds est incompatible avec le rôle dévolu aux tribunaux.

De plus, le dossier en l'espèce n'appuie pas l'établissement des plafonds. Les éléments de preuve versés au dossier donnent en fait à penser qu'il serait imprudent de fixer ce type de plafonds. Dans la grande majorité des cas, les plafonds sont tellement élevés qu'ils risquent de perdre tout leur sens. Ils risquent de ne contribuer d'aucune façon à pallier le problème de la soi-disant culture des délais. En fait, des plafonds aussi élevés risquent davantage d'alimenter une telle culture.

L'approche des juges majoritaires risque aussi d'entraîner des conséquences néfastes pour l'administration de la justice. Il est improbable que les plafonds présumés accélèrent le traitement de l'immense majorité des affaires judiciaires. En outre, si ce nouveau cadre était appliqué immédiatement, les dispositions transitoires proposées par les juges majoritaires ne permettraient pas d'éviter le risque que des milliers d'arrêts des procédures soient ordonnés par les tribunaux.

De plus, la simplicité accrue qui découlerait soi-disant du nouveau cadre proposé par les juges majoritaires est vraisemblablement illusoire. Même si la création de plafonds entrerait dans les attributions des tribunaux et que la preuve présentée en l'espèce la justifiait, il y a peu de raison de penser que ces plafonds permettraient d'éviter les complexités inhérentes à l'obligation de décider si un délai particulier est déraisonnable. Le cadre élaboré par les juges majoritaires ne fait que déplacer la complexité de l'analyse : une décision sur l'opportunité de réfuter, dans des cas particuliers, la présomption selon laquelle un délai est déraisonnable s'il excède le plafond.

En fin de compte, le nouveau cadre proposé par les juges majoritaires met au rencart une trentaine d'années de jurisprudence de la Cour alors qu'aucun des participants au présent pourvoi n'a réclamé une telle transformation radicale de notre droit, que ce cadre n'a fait l'objet ni d'un débat contradictoire ni d'une analyse de la part des parties et qu'il risque d'entraîner des milliers d'arrêts des procédures ordonnés par les tribunaux. Bref, le nouveau cadre est erroné sur le plan théorique et peu judicieux sur le plan pratique.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Newbury, MacKenzie et Stromberg-Stein), 2014 BCCA 241, 357 B.C.A.C. 137, 313 C.R.R. (2d) 1, 611 W.A.C. 137, [2014] B.C.J. No. 1263 (QL), 2014 CarswellBC 1760 (WL Can.), qui a confirmé une décision du juge Verhoeven, 2012 BCSC 1735, [2012] B.C.J. No. 2448 (QL), 2012 CarswellBC 3655 (WL Can.). Pourvoi accueilli.

Eric V. Gottardi et Tony C. Paisana, pour l'appelant.

Croft Michaelson, c.r., et *Peter R. LaPrairie*, pour l'intimée.

Jolaine Antonio, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Tim A. Dickson et *Martin Twigg*, pour l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

Frank Addario et Erin Dann, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Procureurs de l'appelant : Peck and Company, Vancouver.

Procureur de l'intimée : Service des poursuites pénales du Canada, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Procureur général de l'Alberta, Calgary.

Procureurs de l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique : Farris, Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario) : Addario Law Group, Toronto.

Her Majesty the Queen v. Kenneth Gavin Williamson (Ont.) (36112)

Indexed as: R. v. Williamson / Répertoire : R. c. Williamson

Neutral citation: 2016 SCC 28 / Référence neutre : 2016 CSC 28

Hearing: October 7, 2015 / Judgment: July 8, 2016

Audition : Le 7 octobre 2015 / Jugement : Le 8 juillet 2016

Present: McLachlin C.J. and Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté and Brown JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Right to be tried within reasonable time — Delay of nearly three years between charges and end of trial — Whether accused's right to be tried within reasonable time under s. 11(b) of Canadian Charter of Rights and Freedoms infringed — New framework for determining s. 11(b) infringement applied.

W was charged in January 2009 for historical sexual offences against a minor. His trial ended in December 2011. W applied for a stay of proceedings due to the delay. The trial judge dismissed the application and W was convicted. The Court of Appeal allowed the appeal and entered a stay.

Held (Cromwell, Wagner and Gascon JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté and Brown JJ.: Applying the new framework established in the companion appeal of *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, W's right to be tried within a reasonable time under s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* was infringed.

The delay between the charges and the end of trial was approximately 35.5 months. W did not waive any of this delay, and solely caused only one and a half months of it. Subtracting this defence delay leaves 34 months. This is still above the 30-month presumptive ceiling established in *Jordan* for cases going to trial in the superior court. The delay is therefore presumptively unreasonable. Here, the Crown has failed to discharge its burden of showing that the delay is reasonable. The record does not disclose any delay caused by discrete, exceptional circumstances, and the case does not remotely qualify as exceptionally complex.

In addition, since W was charged before the release of *Jordan*, the transitional exceptional circumstance established in *Jordan* may apply. As stated in *Jordan*, the transitional exceptional circumstance will apply when the Crown satisfies the court that the time the case has taken is justified based on the previous legal framework, upon which the parties reasonably relied.

While this is a close case, the transitional exceptional circumstance does not apply. In other words, the *Morin* framework cannot justify the nearly three years it took to bring W to trial on relatively straightforward charges. Although W did not suffer significant prejudice, the case was simple, the Crown did little to combat the substantial institutional delay, and W was reasonably proactive in attempting to move the matter along. Therefore, while the crimes committed by W are very serious, the balance weighs in favour of his interests in a trial within a reasonable time, over the societal interest in a trial on the merits. At nearly three years, this straightforward case took far longer to try than it should have.

Per McLachlin C.J.: Applying the revised *Morin* framework (*R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771) proposed by the minority in *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, the Court of Appeal did not err in entering a stay of proceedings.

Per Cromwell, Wagner and Gascon JJ. (dissenting): This is a close case of excessive delay that is not clearly unreasonable. This is the sort of case in which a balancing of interests is critical in assessing unreasonable delay. Even in such a case, the new framework developed by the majority in *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, for determining whether a person's right under s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to a trial within a reasonable time has been violated, does not allow for consideration of the strong societal interest in resolving the serious charges against W on their merits. The new framework does not permit the sort of balancing of interests that is inherent in the concept of reasonableness.

A reasonable period for this type of case to be prepared and tried was assessed at seven months. The reasonable institutional delays for both levels of court totalled 18 months, based on the upper end of the range under the guidelines in *R. v. Morin*, [1992] 1 S.C.R. 771. The reasonable time requirements of this case were therefore 25 months. The case in fact took 35.5 months. Five of those months should not be counted against the state: two months were fairly attributed to the defence and three months resulted from a scheduling issue at the preliminary inquiry stage. The difference between the 30.5 months which count against the state and the 25 months reasonably required for a case of this nature exceeds the reasonable time requirements of a case like this one by 5.5 months.

While this is not an insignificant period of time, it is not clearly unreasonable and the final balancing of relevant factors is therefore critical. For the trial judge, that balancing resulted in a finding that the delay was not unreasonable. He found that there was no actual prejudice, and there was no basis for the Court of Appeal to take a different view of this matter; the concept of “inferred prejudice” is not a useful one and, in any event, the trial judge’s analysis of this issue under the then-existing law contained no error. The trial judge also found that there was a very high societal interest in having W tried on the merits for these very serious charges. This is not to say that the societal interest in resolution on the merits can ever justify what is otherwise a clearly unreasonable delay. But in a case like this one, in which the delay is excessive but not so long as to be clearly unreasonable, it is one of the considerations that should be taken into account. The jurisprudence has been clear that societal interests underlie the concept of reasonableness. The trial judge also accepted the impact of the temporary and exceptional pressure on the dockets of both the provincial court and the superior court at the relevant time. This sort of pressure is a factor that should result in the *Morin* guidelines being applied flexibly.

These are relevant considerations and there was no error in the judge’s weighing of them. Taking all of these considerations into account, there was also no error in the trial judge’s ultimate conclusion that the delay here was not unreasonable. In this case, staying these charges would be more publicly disreputable for the administration of justice than tolerating an inordinate trial delay. The judgment of the Court of Appeal should therefore be set aside and the convictions entered at trial reinstated.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (Rosenberg, MacPherson and Lauwers JJ.A.), 2014 ONCA 598, 324 O.A.C. 231, 314 C.C.C. (3d) 156, [2014] O.J. No. 3828 (QL), 2014 CarswellOnt 11147 (WL Can.), setting aside a decision of Tranmer J., 2011 ONSC 5930, [2011] O.J. No. 4423 (QL), 2011 CarswellOnt 10327 (WL Can.). Appeal dismissed, Cromwell, Wagner and Gascon JJ. dissenting.

Eric H. Siebenmorgen and Tracy Kozlowski, for the appellant.

John H. Hale, for the respondent.

Jolaine Antonio, for the intervener the Attorney General of Alberta.

Tim A. Dickson and Martin Twigg, for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association.

Frank Addario and Erin Dann, for the intervener the Criminal Lawyers’ Association (Ontario).

Solicitor for the appellant: Attorney General of Ontario, Toronto.

Solicitors for the respondent: Hale Criminal Law Office, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Alberta: Attorney General of Alberta, Calgary.

Solicitors for the intervener the British Columbia Civil Liberties Association: Farris, Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Criminal Lawyers’ Association (Ontario): Addario Law Group, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté et Brown.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Procès dans un délai raisonnable — Délai de près de trois ans entre le dépôt des accusations et la fin du procès — Y a-t-il eu atteinte au droit de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable que lui garantit l'al. 11b) de la Charte canadienne des droits et libertés? — Application d'un nouveau cadre d'analyse pour décider s'il y a eu violation de l'al. 11b).

W a été accusé en janvier 2009 d'avoir commis, il y a longtemps, des infractions de nature sexuelle sur un mineur. Son procès s'est terminé en décembre 2011. W a demandé un arrêt des procédures en raison du délai. Le juge du procès a rejeté la demande et W a été déclaré coupable. La Cour d'appel a fait droit à l'appel et ordonné l'arrêt des procédures.

Arrêt (les juges Cromwell, Wagner et Gascon sont dissidents) : Le pourvoi est rejeté.

Les juges Abella, **Moldaver**, **Karakatsanis**, Côté et **Brown** : Il ressort de l'application du nouveau cadre d'analyse établi dans le pourvoi connexe *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, qu'il y a eu atteinte au droit de W d'être jugé dans un délai raisonnable que lui confère l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le délai entre le dépôt des accusations et la conclusion du procès a été d'environ 35 mois et demi. W n'a renoncé à invoquer aucune partie de ce délai et il est responsable d'uniquement un mois et demi de celui-ci. Après avoir soustrait ce délai imputable à la défense, il reste 34 mois. Ce délai dépasse encore le plafond présumé de 30 mois établi dans *Jordan* pour les affaires instruites devant une cour supérieure. Le délai est donc présumé déraisonnable. En l'espèce, le ministère public ne s'est pas acquitté de son fardeau de démontrer que le délai est raisonnable. Le dossier ne révèle aucun délai causé par des circonstances exceptionnelles et distinctes, et l'affaire ne peut aucunement être qualifiée d'exceptionnellement complexe.

En outre, puisque W a été inculpé avant le prononcé de l'arrêt *Jordan*, la mesure exceptionnelle transitoire établie dans *Jordan* peut s'appliquer. Comme il est indiqué dans cet arrêt, la mesure exceptionnelle transitoire s'applique lorsque le ministère public convainc le tribunal que le temps pris pour juger l'affaire est justifié eu égard à l'ancien cadre juridique auquel se sont raisonnablement fiées les parties.

Bien qu'il s'agisse d'un cas limite, la mesure exceptionnelle transitoire ne s'applique pas. Autrement dit, le cadre énoncé dans *Morin* ne peut justifier le délai de près de trois ans qu'a mis le ministère public pour faire subir son procès à W, qui faisait pourtant l'objet d'accusations relativement simples. Même si W n'a pas subi de préjudice important, la cause était simple, le ministère public n'a fait que très peu pour atténuer le long délai institutionnel, et W a été raisonnablement proactif pour tenter de faire avancer le dossier. Par conséquent, s'il est vrai que les crimes commis par W sont très graves, la balance penche pour son droit à un procès tenu dans un délai raisonnable plutôt que pour l'intérêt qu'a la société à ce qu'il soit jugé sur le fond. D'une durée de près de trois ans, la présente cause, relativement simple, a pris beaucoup plus longtemps qu'elle n'aurait dû raisonnablement le faire.

La juge en chef **McLachlin** : Il ressort de l'application du cadre révisé de l'arrêt *Morin* (*R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771) que proposent les juges minoritaires dans *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, que la Cour d'appel n'a pas commis d'erreur en ordonnant l'arrêt des procédures.

Les juges **Cromwell**, Wagner et Gascon (dissidents) : C'est un cas limite de délai excédentaire qui n'est pas manifestement déraisonnable. Il s'agit du type de cause où il est crucial de procéder à une mise en balance des différents droits pour juger du caractère raisonnable ou non du délai. Même dans un tel cas, le nouveau cadre d'analyse élaboré par les juges majoritaires dans *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27 pour décider si le droit d'une personne d'être jugé dans un délai raisonnable garanti par l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* a été violé ne permet pas de prendre en considération le grand intérêt qu'a la société à ce que les accusations graves portées contre W soient tranchées au fond. Le nouveau cadre d'analyse exclut le type de mise en balance des intérêts inhérent à la notion du caractère raisonnable.

Il a été jugé qu'un délai de sept mois est raisonnable pour la préparation et l'instruction d'une affaire de ce genre. Les délais institutionnels raisonnables pour les deux instances se situent à 18 mois au total selon la limite supérieure de la fourchette prévue par les lignes directrices énoncées dans *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771. Le délai raisonnable inhérent à la présente affaire était donc de 25 mois. Or, elle a en fait duré 35 mois et demi. Cinq de ces mois ne devraient pas être retenus contre l'État : deux mois ont été imputés à juste titre à la défense et trois mois ont été occasionnés par un conflit d'horaire à l'étape de l'enquête préliminaire. La différence entre les 30 mois et demi à retenir contre l'État et le délai de 25 mois raisonnablement nécessaire pour instruire une affaire de ce genre correspond à un dépassement de cinq mois et demi du délai raisonnable pour une affaire comme celle-ci.

Même s'il ne s'agit pas d'une période insignifiante, le délai n'a pas été clairement déraisonnable et la mise en balance finale des facteurs pertinents est donc cruciale. Pour le juge du procès, cette mise en balance a mené à la conclusion que le délai n'avait pas été déraisonnable. Il a jugé que l'accusé n'avait pas réellement subi de préjudice et la Cour d'appel n'avait aucune raison d'exprimer une opinion différente à cet égard; le concept de « préjudice présumé » n'est pas utile et, quoi qu'il en soit, l'analyse qu'a faite le juge de première instance à ce sujet à la lumière du droit alors applicable ne contenait aucune erreur. Le juge du procès a également conclu qu'il y avait un intérêt très élevé pour la société à ce que W soit jugé au fond pour ces accusations très graves. Cela ne veut pas dire pour autant que l'intérêt de la société à ce qu'une cause soit entendue au fond peut justifier ce qui serait autrement un délai manifestement déraisonnable. Cela dit, dans une cause comme celle en l'espèce, où le délai est excessif, mais pas au point d'être manifestement déraisonnable, il s'agit d'un des facteurs à prendre en considération. La jurisprudence a exprimé clairement que les droits de la société sous-tendent le concept du caractère raisonnable. Le juge du procès a également accepté l'incidence qu'ont eue les pressions temporaires et exceptionnelles sur les rôles de la cour provinciale et de la cour supérieure à l'époque pertinente. Ce type de pression est un facteur qui devrait entraîner une application souple des lignes directrices dictées par l'arrêt *Morin*.

Il s'agit de facteurs pertinents et le juge n'a commis aucune erreur en les mettant en balance. Compte tenu de tous ces facteurs, le juge du procès n'a également commis aucune erreur en tirant la conclusion ultime que le délai ici n'avait pas été déraisonnable. En l'espèce, le fait d'ordonner l'arrêt des procédures déconsidérerait davantage l'administration de la justice aux yeux du public que de tolérer qu'un procès ait été tenu dans un délai démesuré. Il y a donc lieu d'annuler le jugement de la Cour d'appel et de rétablir les déclarations de culpabilité inscrites au procès.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges Rosenberg, MacPherson et Lauwers), 2014 ONCA 598, 324 O.A.C. 231, 314 C.C.C. (3d) 156, [2014] O.J. No. 3828 (QL), 2014 CarswellOnt 11147 (WL Can.), qui a infirmé une décision du juge Tranmer, 2011 ONSC 5930, [2011] O.J. No. 4423 (QL), 2011 CarswellOnt 10327 (WL Can.). Pourvoi rejeté, les juges Cromwell, Wagner et Gascon sont dissidents.

Eric H. Siebenmorgen et Tracy Kozlowski, pour l'appelante.

John H. Hale, pour l'intimé.

Jolaine Antonio, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

Tim A. Dickson et Martin Twigg, pour l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique.

Frank Addario et Erin Dann, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Procureur de l'appelante : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

Procureurs de l'intimé : Hale Criminal Law Office, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta : Procureur général de l'Alberta, Calgary.

Procureurs de l'intervenante l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique : Farris, Vaughan, Wills & Murphy, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario) : Addario Law Group, Toronto.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2016 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	H 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	25	26	27	28	29

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	31	1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	H 11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	H 26	H 27	28	29	30	31

- 2017 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28				

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	H 14	15
16	H 17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	H 22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

Sittings of the Court:
Séances de la Cour :

18 sitting weeks / semaines séances de la cour
86 sitting days / journées séances de la cour

Holidays:
Jours fériés :



4 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions